



DECISION N° 60/2014

Portant délégation de signature du directeur du Parc national de la Vanoise au chef de secteur de Pralognan

Le directeur du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 331-4-1,

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2011-15 du 7 juillet 2011 portant sur les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise,

Vu la décision n° 1/2014 portant réorganisation des secteurs du Parc national de la Vanoise à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la décision n° 18/2014 affectant M. Frantz STORCK au poste de chef de secteur de Pralognan à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la décision n° 10/2014 affectant M. Nicolas GOMEZ, technicien de l'environnement, dans les fonctions d'adjoint au chef de secteur de Pralognan, à compter du 1^{er} janvier 2014,

Décide :

Article 1

Donne délégation de signature au chef de secteur de Pralognan, en la personne de Frantz STORCK, pour les autorisations de survol et les autorisations de circulation motorisée concernant les lieux et pistes mentionnés ci-dessous. :

- Champagny :
 - sur la piste pastorale de l'alpage de la Grande Plagne (Plan du sel) et sur ses courtes bretelles.

- Pralognan la Vanoise :
 - sur la piste pastorale de Chavière et sur ses bretelles de Ritord, des Planettes et de Chapendu,
 - sur la piste du col de la Vanoise.

- Les Allues :
 - sur la piste du Plan de Tuéda.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de secteur, donne délégation à l'adjoint au chef de secteur, Nicolas GOMEZ, à effet de signer lesdites autorisations de survol et de circulation motorisée.

Article 3

La présente décision prendra effet immédiatement. Elle annule et remplace la précédente décision n° 18-2012 en date du 26 mars 2012.

Cette décision sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 14 mai 2014

Le directeur,



Emmanuel MICHAU